



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Risques et agroalimentaire

Valence, le

10 AOUT 2017

Affaire suivie par : Elodie MOUROUX
et Pierrich VIALLET/EV

Tél : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 229-0001

encadrant les travaux de dépollution du site exploité autrefois par la société C.D.H. à VALENCE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1952 autorisant la société des Pétroles SHELL à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à VALENCE ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 1952, 26 janvier 1955, 8 mars 1958 et 9 mai 1963 autorisant la société des Pétroles SHELL à étendre son dépôt d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°233 du 18 janvier 1967 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 22 740 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1322 du 8 mars 1978 autorisant la société des Pétroles SHELL à accroître la capacité de stockage de son dépôt à 30 180 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3196 du 22 juin 1987 modifiant l'affectation des cuves n°17 et 18 du dépôt d'hydrocarbures de la société des Pétroles SHELL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°422 du 7 février 1994 mettant à jour les prescriptions applicables au dépôt, sa capacité de stockage s'élevant à 26 880 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4963 du 15 octobre 1996 autorisant une extension des capacités de stockage et de distribution d'hydrocarbures du dépôt, portant sa capacité nominale de stockage à 34 800 m³ et sa capacité de distribution à 1390 m³/h et mettant à jours l'ensemble des prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°632 du 24 février 1999 prescrivant une étude de sol ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02.0276 du 11 janvier 2002 imposant des prescriptions complémentaires portant notamment sur la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM), le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) et le contenu des études de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.0168 du 13 janvier 2003 imposant à la société des Pétroles SHELL des prescriptions complémentaires suite à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08.1266 du 25 mars 2008 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à poursuivre l'exploitation du dépôt à la suite de la société des Pétroles SHELL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-5927 du 22 décembre 2009 donnant acte de l'étude de dangers du 13 décembre 2006 modifiée, et imposant des prescriptions dans le domaine de la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010356-0005 du 22 décembre 2010 imposant une étude RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012151-0010 du 30 mai 2012 autorisation la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) à exploiter dans le dépôt une unité de coloration pour GNR ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2017 de l'inspection de l'environnement ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 17 juillet 2017 ;

Vu l'approbation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par le courriel du 03 août 2017 ;

Considérant la cessation d'activité ;

Considérant que l'activité de dépôt d'hydrocarbures précédemment exercée sur le site est de nature à engendrer des pollutions ;

Considérant que l'usage retenu est un usage de type industriel ;

Considérant la présence de points chauds de pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que le plan de gestion propose une dépollution du site avec un objectif d'usage futur de type commercial ;

Considérant que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage commercial ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels prédictive réalisée permet de rendre acceptables les risques pour les personnes susceptibles d'être présentes sur le site si l'objectif de dépollution est atteint ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

1.1. Il est accusé réception du dossier en date de juillet 2016 de la COMPAGNIE DES HYDROCARBURES (n°85110/A réalisé par ANTEA) et du plan de gestion version D du 03/07/2017 de la société VALGO constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel situé au 40 avenue de Marseille à VALENCE (26000).

1.2. Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

ARTICLE 2.

2.1. CLÔTURE ET GARDIENNAGE

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

2.2. CONDUITE ET RÉALISATION DES TRAVAUX

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

2.3. ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.4. STOCKAGES DE MATÉRIAUX SUR SITE

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles, notamment s'ils sont destinés à être envoyés en décharge de classe 1 ou en cimenterie.

2.5. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX ET DÉCHETS

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la destination conforme à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

ARTICLE 3.

3.1. OBJECTIF DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les travaux de dépollution devront permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de gestion et notamment une concentration maximale dans les sols en Hydrocarbures totaux de 500 mg/kg de matière sèche.

Les zones à dépolluer sont à minima celles indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

3.2. RÉCOLEMENT DU NIVEAU DE POLLUTION RÉSIDUEL

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrements seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 7 m x 7 m ; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas la dimension minimale spécifiée devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

Les paramètres contrôlés seront à minima les suivants :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, sommes des xylènes),
- Hydrocarbures totaux,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- Plomb tetraéthyle,
- Métaux (Antimoine, Arsenic, Barium, Cadmium, Chrome (III), Chrome (VI), Cobalt, Cuivre, Mercure, Manganèse, Nickel, Molybdène, Plomb, Zinc).

3.3. CONTRÔLE DU NIVEAU RÉSIDUEL DE POLLUTION DES SOLS APRÈS DÉPOLLUTION OU EXCAVATION

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion du 03/07/2017 version D.

Après excavation, des échantillons de sols et de gaz de sol seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole retenu par la société et rappelé ci après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;

- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un conteneur frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

ARTICLE 4. CONTRÔLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspecteur de l'environnement pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de dépollution, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelles ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 5. DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES réalisera un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé. Les analyses des gaz des sols seront utilisées comme données d'entrée.

Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

ARTICLE 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. PUBLICITE

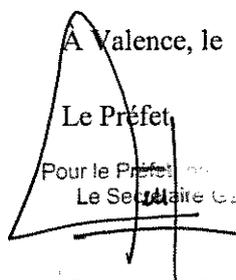
- Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de VALENCE et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Valence
- Madame la Directrice Régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – UID 26/07
- la société COMPAGNIE DES HYDROCARBURES à Berre l'Etang (13131).

A Valence, le **10 AOUT 2017**
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Annexe I – Plan d'emplacement approximatif des zones à dépolluer

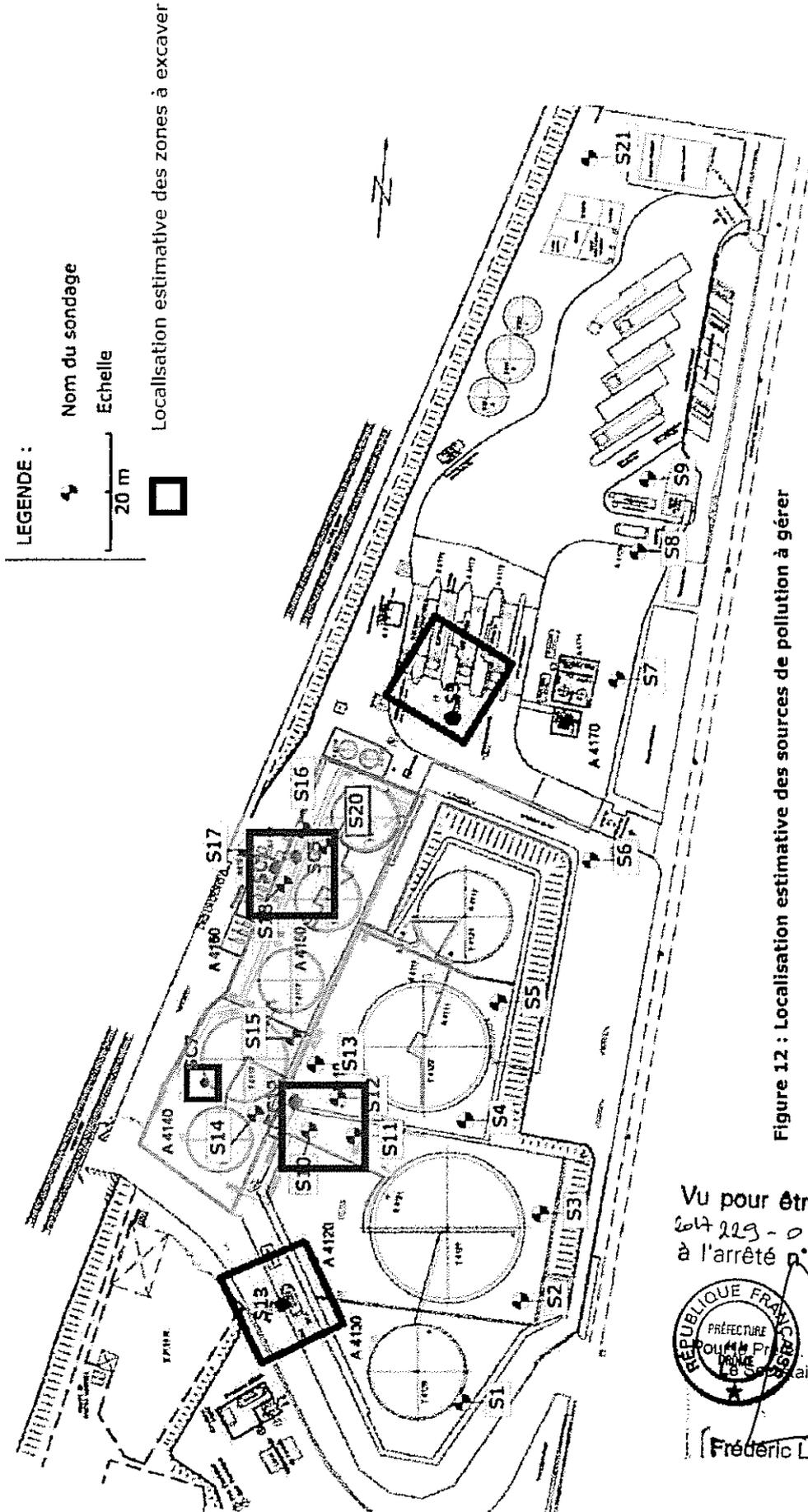


Figure 12 : Localisation estimative des sources de pollution à gérer

Vu pour être annexé
 2017 223 - 0001
 à l'arrêté n° 10 AOUT 2017

le Préfet
 République Française
 Préfecture
 Frédéric LOISEAU
 Maire Général